



POLITIQUE DE SUBVENTION POUR LA PARTICIPATION DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS ET DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

Selon la résolution A-61-12 adoptée le 13 décembre 2012

Modifiée le 21 novembre 2013 selon la résolution A-63-13

Actualisée le 21 juin 2018

Ce document est réalisé par la Direction du partenariat, la Direction générale de la prévention-inspection et du partenariat et la Vice-présidence au partenariat et à l'expertise-conseil, en collaboration avec la Direction des communications et des relations publiques.

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2018

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2018

ISBN 978-2-550-81633-1 (PDF)

Juin 2018

Pour obtenir l'information la plus à jour,
consultez notre site Web à **cnesst.gouv.qc.ca**.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1. OBJECTIF GÉNÉRAL DE LA POLITIQUE	5
2. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DE LA POLITIQUE	5
3. BASE LÉGALE	5
4. DÉFINITIONS	6
5. CLIENTÈLES ADMISSIBLES	7
6. TRAVAUX ADMISSIBLES	7
7. TRAVAUX EXCLUS	7
8. NATURE ET MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE	7
9. REDDITION DE COMPTES	9
10. ÉVALUATION DE LA POLITIQUE	10
11. MISE EN APPLICATION	10

Introduction

La force du régime de santé et sécurité du travail réside dans sa capacité à prendre des décisions en concertation avec les milieux de travail, ce qui permet d'accroître l'acceptabilité des mesures mises de l'avant, notamment au plan réglementaire, et d'en faciliter l'application. Pour bien soutenir ce régime, administré de manière paritaire, il faut lui donner cette capacité de concertation.

Les travaux de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (Commission) exigent notamment des efforts importants d'analyse et de concertation pour les regroupements d'associations d'employeurs et d'associations syndicales représentés au conseil d'administration (CA). Cela requiert pour ceux-ci d'avoir accès à de l'expertise, autre que celle provenant de la permanence, pour les soutenir dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Il est donc nécessaire qu'ils puissent compter sur une capacité organisationnelle leur permettant de contribuer au bon déroulement des travaux de la Commission.

La politique de subvention pour la participation des associations d'employeurs et des associations syndicales aux travaux de la Commission, développée en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), vient encadrer l'octroi et l'utilisation de cette aide, ainsi que la reddition de compte.

Bien que l'article 105 concerne également la constitution et le fonctionnement d'une association sectorielle, il est à noter que cette particularité n'est pas traitée dans la présente politique.

1. Objectif général de la politique

Accorder une aide financière aux associations d'employeurs et aux associations syndicales afin qu'elles participent aux travaux de la Commission.

2. Objectifs spécifiques de la politique

- Reconnaître et promouvoir l'action et l'engagement des associations d'employeurs et des associations syndicales dans le cadre des travaux de la Commission;
 - Soutenir financièrement la participation de ces associations;
 - Donner la capacité aux associations de s'organiser;
 - Préciser les orientations à l'égard de l'utilisation des subventions accordées aux associations d'employeurs et aux associations syndicales.
-

3. Base légale

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

Article 105 : « *La Commission peut accorder une subvention à une association syndicale ou à une association d'employeurs pour permettre à celles-ci de participer à la constitution et au fonctionnement d'une association sectorielle ou aux travaux de la Commission* ».

Article 106 : « *La Commission peut en tout temps exiger d'une association syndicale ou d'une association d'employeurs des renseignements sur l'utilisation des montants accordés.* »

4. Définitions

Dans le présent document, on entend par :

4.1 Association d'employeurs

Regroupement d'employeurs, une association de groupements d'employeurs ou une association regroupant des employeurs et des groupements d'employeurs, ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques de ses membres et particulièrement l'assistance dans la négociation et l'application de conventions collectives (L.R.Q., c. 2.1, art. 1).

4.2 Association syndicale

Groupement de travailleurs constitué en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement ou un groupement de tels syndicats, unions, fraternités ou autres groupements de travailleurs constitués autrement, ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives (L.R.Q., c. 2.1, art. 1).

4.3 Comité administratif

Comité formé en vertu de l'article 156 de la LSST et qui assiste le président du conseil d'administration et chef de la direction dans la préparation des séances du CA en vue d'assurer son bon fonctionnement.

4.4 Comités stratégiques

Comités qui soutiennent le CA pour ce qui est des questions d'ordres stratégique, économique et financier, ainsi que des questions entourant les dossiers de ressources informationnelles et immobilières. Ils effectuent notamment l'étude des rapports du Vérificateur général du Québec et leurs suivis, rencontrent le directeur de l'audit interne de la Commission afin d'examiner la planification annuelle de ses travaux et le résultat de ses vérifications. Ils rencontrent également le contrôleur de la Commission dans le cadre de l'application de la politique de gestion des risques financiers. Ils font rapport au CA et s'assurent que les états financiers reflètent fidèlement la situation financière de la Commission et celle du Fonds de la santé et de la sécurité du travail, leur évolution et les résultats de leurs opérations financières.

4.5 Comités-conseils

Comités créés par le CA de la Commission dont les membres ont pour mandat principal d'analyser les politiques et les projets de modifications réglementaires, plus particulièrement en matière de prévention des accidents du travail. Les membres du comité sont nommés par le CA.

4.6 Comités ad hoc

Comités consultatifs temporaires créés par le CA de la Commission pour étudier des questions en regard des cadres normatif, réglementaire et législatif.

4.7 Année financière

Période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

5. Clientèles admissibles

Les associations d'employeurs et les associations syndicales qui participent aux travaux de la Commission dans le cadre d'un mandat confié par le CA.

6. Travaux admissibles

Coordination :	Activités de coordination, de concertation, de consultation et de documentation relatives à l'ensemble des travaux visant à faire évoluer les cadres normatif, réglementaire et législatif.
Participation aux comités-conseils :	Tâches afférentes à la participation à différents comités-conseils. Elles concernent notamment des analyses et études sur différents sujets, des travaux préparatoires, des avis techniques ou le recours à de l'expertise.
Participation aux comités ad hoc :	Tâches afférentes à la participation à des comités ad hoc. Elles concernent notamment des analyses et études sur différents sujets, des travaux préparatoires, des avis techniques ou le recours à de l'expertise.

7. Travaux exclus

Travaux relatifs à la participation des membres du conseil d'administration aux séances du CA, au comité administratif et aux comités stratégiques.

8. Nature et modalités de l'aide financière

Une aide financière sous forme de subvention annuelle est versée aux associations d'employeurs et aux associations syndicales admissibles à la lumière des considérations suivantes :

8.1

Toute association d'employeurs ou association syndicale qui souhaite recevoir une subvention annuelle doit présenter sa demande à la Commission avant le 30 septembre qui précède l'année visée par la subvention.

8.2

Toute demande de subvention doit être accompagnée d'une planification d'activités et de prévisions budgétaires en utilisant les formulaires prescrits par la Commission.

8.3

L'aide financière est tributaire du budget attribué annuellement à cette politique de subvention par la Commission.

8.4

Le montant de la subvention accordée à chaque association d'employeurs ou syndicale est déterminé en fonction de la planification d'activités et des prévisions budgétaires déposées en regard de l'objectif poursuivi par la présente politique ainsi que du budget attribué annuellement.

Le montant de la subvention de l'année en cours peut être revu en fonction des rapports inhérents à la reddition de comptes des années précédentes soumis conformément à la présente politique de subvention.

8.5 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent être en lien avec les travaux de la Commission tels que définis précédemment. Ils incluent les éléments suivants :

- Traitement des ressources internes de l'association, lorsque ces ressources sont attitrées à la réalisation de tâches inhérentes aux travaux de la Commission seulement;
- Avantages sociaux¹ : selon les conventions collectives ou les ententes en vigueur;
- Frais de fonctionnement² : maximum 28 % des traitements et avantages sociaux;
- Honoraires professionnels à l'occasion du recours à des ressources externes. Selon la complexité des travaux à accomplir, le remboursement pourrait atteindre un montant maximal de 250 \$ l'heure.

8.6 Dépenses exclues

Les dépenses exclues sont les suivantes :

- Traitement non directement relié aux travaux de la Commission;
- Dépenses reliées aux travaux de la Commission, compensées par une autre mesure (ex. : allocations, jetons de présence, etc.);
- Dépenses courantes et frais de fonctionnement habituel de l'association;
- Dépenses associées à la contestation des décisions de la Commission;
- Dépenses associées à la mise en place ou au fonctionnement d'une mutuelle de prévention;
- Dépenses associées à du lobbying³;
- Réalisation d'un projet ou d'activités de recherche (démarche scientifique);
- Coûts de gouvernance de l'association subventionnée;
- Les dépenses associées à des activités de l'association visant à promouvoir les avantages à adhérer à celle-ci ou à renforcer le sentiment d'appartenance des membres;
- Toutes autres dépenses non directement reliées aux travaux de la Commission.

1. Les avantages sociaux comprennent : la Régie des rentes du Québec, les Fonds des services de santé, l'assurance-emploi, l'assurance collective, le régime privé de retraite, le Régime québécois d'assurance parentale, la cotisation à la CNESST à titre d'employeur.

2. Par frais de fonctionnement on entend : formation et perfectionnement, communication et information, imprimerie, fournitures et dépenses de bureau, honoraires professionnels, déplacements, assurances, taxes et énergie, télécommunications, frais de vérification, location d'équipement, entretien et réparation d'équipement informatique, location d'espaces, entretien et réparation d'immobilisation, autres frais et services.

3. Dépenses associées à du lobbying : les dépenses associées aux activités de l'association qui cherche à influencer les politiciens ou l'opinion publique dans le but de défendre une cause ou des intérêts particuliers.

8.7 Versements

Le montant de la subvention octroyée à l'association d'employeurs ou à l'association syndicale est payé en trois versements selon les dispositions suivantes :

- Le premier versement, équivalent à 50 % de la subvention, est fait au plus tard le 31 janvier du début d'une année financière.
- Le second versement, équivalent à 40 % de la subvention, est fait au plus tard un mois après la réception des rapports inhérents à la reddition de comptes de l'année financière précédente à la condition que ceux-ci soient conformes.
- Le troisième versement, équivalent à 10 % de la subvention, est fait après acceptation de la reddition de comptes faisant état des activités tenues en lien avec les travaux de la Commission ainsi que de l'utilisation des montants accordés.

8.8

Les intérêts générés par la subvention doivent être utilisés aux mêmes fins que le montant de la subvention autorisée par la Commission.

8.9

Toute somme non utilisée de même que les intérêts bancaires afférents doivent être, selon entente, soit remboursés à la Commission, soit déduits de la subvention consentie pour l'année suivante.

9. Reddition de comptes

9.1

Au plus tard le 30 avril suivant la fin d'une année financière⁴, toute association d'employeurs ou association syndicale subventionnée doit soumettre à la Commission une reddition de comptes faisant état des activités tenues en lien avec les travaux de la Commission au cours de l'année antérieure ainsi que de l'utilisation des montants accordés et des intérêts produits. L'association subventionnée doit utiliser le formulaire prescrit par la Commission, le cas échéant.

9.2

Lorsqu'une association d'employeurs ou une association syndicale reçoit une subvention en vertu de l'article 105 de la LSST et également en vertu de l'article 104, l'association produit alors une reddition de comptes unique qui permet toutefois de distinguer les activités et dépenses associées qui relèvent de chacune des politiques de subvention. La documentation fournie par l'association doit démontrer que la subvention (ou les subventions, le cas échéant) a été utilisée conformément aux orientations des politiques. La reddition de comptes porte uniquement sur le montant de la subvention versée et des intérêts générés par cette subvention.

4. La Commission peut autoriser une association à transmettre sa reddition de comptes à une date ultérieure lorsque la fin de l'année financière de l'association subventionnée est après le 30 avril. Toutefois, les exigences précisées à la section 8.7 concernant les modalités du deuxième et troisième versement demeurent.

Outre les rapports d'activités et les rapports financiers inhérents à chacune des subventions accordées en vertu des articles précités, il est convenu de répondre aux exigences ci-après lorsque le cumul des sommes annuelles octroyées par la Commission atteint les montants suivants :

25 000 \$ et moins	Lettre des administrateurs de l'association à l'effet que les sommes octroyées ont été utilisées en conformité avec les objectifs de la politique.
25 001 \$ à 50 000 \$	États des résultats de l'association avec l'attestation de fiabilité de l'information financière produite par le conseil d'administration de l'association.
50 001 \$ à 100 000 \$	Rapport de mission d'examen signé par un comptable professionnel agréé et entériné par le conseil d'administration de l'association.
Plus de 100 000 \$	États financiers vérifiés par un auditeur indépendant attestant de l'utilisation conforme de la subvention et entérinés par le conseil d'administration de l'association.

9.3

L'association d'employeurs ou l'association syndicale subventionnée cumulant plus de 100 000 \$ annuellement par l'entremise des programmes de subvention en vertu des articles 104 et 105 de la LSST doit présenter les éléments suivants dans une section de son rapport annuel ou dans un document public :

- les montants versés par la Commission selon la politique de subvention;
- les activités réalisées pour chacune des politiques;
- les dépenses encourues pour chacune des politiques.

9.4

Toute association d'employeurs ou association syndicale doit tenir des comptes et des registres exacts et complets de toutes les sommes reçues et employées pour les besoins de la subvention. Ces comptes et ces registres, y compris les pièces justificatives s'y rapportant, sont accessibles en tout temps aux représentants et mandataires de la Commission.

10. ÉVALUATION DE LA POLITIQUE

La permanence de la Commission, ses représentants ou mandataires autorisés, procède annuellement à une évaluation de la politique de subvention, de son fonctionnement et de ses résultats.

11. MISE EN APPLICATION

La présente politique entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

Pour nous joindre



1 844 838-0808



cnesst.gouv.qc.ca